



## CHAPITRE 184

### Loi des concessions municipales

**1.** Nonobstant toute disposition contraire ou incompatible dans une loi générale ou spéciale, lorsqu'une municipalité, dans l'exercice d'un pouvoir qui lui est conféré par sa charte ou par une loi générale fait quelque'un des actes suivants, savoir:

**1°** Accorde à une personne, à une société, à une corporation ou à un syndicat le privilège, le droit ou la franchise, pour plus de dix années, de construire et maintenir dans les chemins ou les rues de la municipalité une ligne de tramways, et de l'exploiter en y faisant circuler des voitures à traction mécanique, actionnées par l'électricité, la vapeur ou autre force motrice, pour le transport des personnes ou des marchandises, ou pour ces deux objets; ou le droit, privilège ou franchise, pour plus de dix années, de faire circuler de telles voitures sur des voies ferrées déjà construites pour les mêmes fins dans les chemins et les rues de la municipalité;

**2°** Accorde à une personne, à une société, à une corporation ou à un syndicat le privilège, le droit ou la franchise, pour plus de dix années, d'installer, de maintenir et d'exploiter, dans la municipalité, un système d'éclairage ou de chauffage au gaz ou à l'électricité, ou l'un et l'autre, ou un système de distribution d'énergie électrique séparé ou faisant partie du système d'éclairage, et, en conséquence, de poser et maintenir, dans les chemins, les rues et les places publiques, des lignes de transmission d'énergie électrique ou des conduits de distribution du gaz, et de fournir au public, dans la municipalité, le gaz ou l'électricité ou les deux, pour fins d'éclairage, de chauffage, de traction ou de force motrice;

## CHAPTER 184

### Municipal Franchises Act

**1.** Notwithstanding any contrary or inconsistent provisions contained in any general or special act, whenever a municipality, in the exercise of the powers conferred on it by its charter or by a general act, does any one of the following acts, to wit:

(1) Grants to any person, firm, corporation or syndicate the privilege, right or franchise, for more than ten years, of constructing and maintaining, in the roads or streets of the municipality, a tramway line, and of operating the same by running cars mechanically propelled, either by electricity, steam or other motive power, for the transportation of passengers or freight, or of both; or the right, privilege or franchise, for more than ten years, of running such cars on rails already laid for such purposes in the roads or streets of the municipality; or

(2) Grants to any person, firm, corporation or syndicate the privilege, right or franchise, for more than ten years, of constructing, maintaining and operating, in the municipality, a lighting or heating system by gas or electricity or by gas and electricity, or an electric power distribution system, separate from or forming part of the lighting system and, accordingly, of erecting, laying and maintaining, in the roads, streets or public squares, electric power transmission lines or gas mains, or of supplying the public in the municipality with gas or electricity or both, for light, heat, motive power or traction purposes;

Approba-  
tion du  
règle-  
ment.

Le règlement ou la résolution qui accorde ce droit, ce privilège ou franchise doit, avant d'avoir force et effet, être approuvé par la majorité en nombre des électeurs municipaux qui votent sur ce règlement ou cette résolution. S. R. 1941, c. 222, a. 2.

The by-law or resolution granting such privilege, right or franchise shall, before having force and effect, be approved by the majority in number of the municipal electors who vote on such by-law or resolution. R. S. 1941, c. 222, s. 2.

Approval  
of by-law.

Délai.

2. Le règlement ou la résolution doit être soumis à l'approbation des électeurs municipaux dans les trois mois de sa passation par le conseil, faute de quoi il devient nul et sans effet. S. R. 1941, c. 222, a. 3.

2. The by-law or resolution shall be submitted for the approval of the municipal electors within the three months following the date on which it was passed by the council, in default whereof it shall be null and void. R. S. 1941, c. 222, s. 3.

Delay.

Procé-  
dure.

3. Les procédures de l'assemblée et de la votation pour l'approbation du règlement ou de la résolution par les électeurs municipaux sont celles prescrites par la loi qui régit la municipalité pour l'approbation des règlements par les propriétaires électeurs municipaux. S. R. 1941, c. 222, a. 4.

3. The proceedings respecting the meeting and the voting for the approval of the by-law or resolution by the municipal electors shall be those prescribed by the law governing the municipality for the approval of by-laws by municipal electors who are property-owners. R. S. 1941, c. 222, s. 4.

Proce-  
dure.

Condi-  
tions  
requis.

4. Les privilèges, droits et franchises prévus par la présente loi ne peuvent être accordés qu'à une corporation constituée exclusivement sous l'empire d'une loi de la province. S. R. 1941, c. 222, a. 5; 10 Geo. VI, c. 49, a. 2.

4. The privileges, rights and franchises provided by this act may be granted only to a corporation exclusively constituted under an act of this province. R. S. 1941, c. 222, s. 5; 10 Geo. VI, c. 49, s. 2.

Condi-  
tions  
required.